



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020304-001 du 30 octobre 2020**  
fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque  
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020291-001 du 17 octobre 2020 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 30 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activité et déplacements qui ne sont pas interdits; que l'annexe I-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties;

**Considérant** que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit, dans son article 1er, que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

**Considérant** que, nonobstant les mesures nationales puis locales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du covid-19 organisée dans les Pyrénées-Orientales révèle un taux d'incidence et un taux de positivité qui se sont fortement dégradés ces derniers jours;

**Considérant** que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux d'incidence était de 75/100 000 jusqu'au 9 octobre 2020, pour franchir un niveau de 397,1/ 100 000 le 26 octobre 2020 ;

**Considérant** que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux de positivité continue à croître (11,4% le 12/10; 13,2% le 15/10 et 16,9% le 26/10) ;

**Considérant** la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en date du 14 octobre 2020 ;

**Considérant** le rétablissement du confinement sur l'ensemble du territoire métropolitain du 30 octobre au 1er décembre minimum;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Occitanie montrant une situation en forte dégradation dans le département des Pyrénées-Orientales, il est nécessaire de prolonger les mesures relatives au port du masque de protection pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans les communes visées à l'annexe I jointe au présent arrêté;

**Considérant** qu'à des fins de simplicité et de lisibilité, il est nécessaire et justifié que l'obligation de porter le masque soit imposée dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risques ; que les données épidémiologiques révèlent une propagation du virus sur la totalité du département des Pyrénées-Orientales; que les communes de plus de 1000 habitants constituent un ensemble cohérent par sa densité et la présence de services publics et commerciaux ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes visées à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2.** : Pour toutes les communes qui ne sont pas visées par l'annexe I du présent arrêté, le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus :

- dans les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers,
- aux abords des crèches, écoles, collèges et lycées.

**Article 3.** : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus qui accèdent ou demeurent dans l'enceinte des sites suivants, qu'il s'agisse d'espaces clos ou découverts :

- Université de Perpignan Via Domitia :
  - Campus du Moulin à vent : 52 avenue Paul Alduy 66860 Perpignan ;
  - Laboratoire Promes et Ecole d'ingénieur Sup'Enr à Technosud : Halle de la technologie – Rembla de la Thermodynamique 66100 Perpignan ;
  - Campus Mailly : 1 rue du musée 66000 Perpignan ;
  - Site Percier : 1 rue Charles Percier 66000 Perpignan ;
  - UFR Staps : 7 avenue Pierre de Coubertin 66120 Font-Romeu ;

- Faculté d'éducation de l'Université de Montpellier, site de Perpignan, 3 avenue Alfred Sauvy 66000 Perpignan.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

**Article 4.** : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires dites barrières ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive en plein air ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers ;
- aux usagers de deux roues.

**Article 5.** : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre inclus.

**Article 6.** : L'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020291-001 du 17 octobre 2020 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7.** : Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 8.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 9.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 10.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil régional, Madame la présidente du conseil départemental, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 30 octobre 2020



Étienne STOSKOPF

## Annexe

Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public

<b>ALENYA</b>
<b>AMELIE-LES-BAINS-PALALDA</b>
<b>ARGELES-SUR-MER</b>
<b>ARLES-SUR-TECH</b>
<b>BAGES</b>
<b>BAHO</b>
<b>BAIXAS</b>
<b>BANYULS-DELS-ASPRES</b>
<b>BANYULS-SUR-MER</b>
<b>LE BARCARES</b>
<b>BOMPAS</b>
<b>LE BOULOU</b>
<b>BOURG-MADAME</b>
<b>BROUILLA</b>
<b>CABESTANY</b>
<b>CANET-EN-ROUSSILLON</b>
<b>CANOHES</b>
<b>CERBERE</b>
<b>CERET</b>
<b>CLAIRA</b>
<b>COLLIOURE</b>
<b>CORBERE-LES-CABANES</b>
<b>CORNEILLA-DEL-VERCOL</b>
<b>CORNEILLA-LA-RIVIERE</b>
<b>ELNE</b>
<b>ESPIRA-DE-L'AGLY</b>
<b>ESTAGEL</b>
<b>FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA</b>
<b>FOURQUES</b>
<b>ILLE-SUR-TET</b>
<b>LAROQUE-DES-ALBERES</b>
<b>LATOUR-BAS-ELNE</b>
<b>LATOUR-DE-FRANCE</b>
<b>LLUPIA</b>
<b>MAUREILLAS-LAS-ILLAS</b>
<b>MILLAS</b>
<b>MONTECOT</b>

<b>MONTESQUIEU-DES-ALBERES</b>
<b>NEFIACH</b>
<b>OPOUL-PERILLOS</b>
<b>ORTAFFA</b>
<b>OSSEJA</b>
<b>PALAU-DEL-VIDRE</b>
<b>PERPIGNAN</b>
<b>PEYRESTORTES</b>
<b>PEZILLA-LA-RIVIERE</b>
<b>PIA</b>
<b>POLLESTRES</b>
<b>PONTEILLA-NYLS</b>
<b>PORT-VENDRES</b>
<b>PRADES</b>
<b>PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE</b>
<b>REYNES</b>
<b>RIA-SIRACH</b>
<b>RIVESALTES</b>
<b>SAILLAGOUSE</b>
<b>SAINT-ANDRE</b>
<b>SAINT-CYPRIEN</b>
<b>SAINTE-MARIE-LA-MER</b>
<b>SAINT-ESTEVE</b>
<b>SAINT-FELIU-D'AMONT</b>
<b>SAINT-FELIU-D'AVALL</b>
<b>SAINT-GENIS-DES-FONTAINES</b>
<b>SAINT-HIPPOLYTE</b>
<b>SAINT-JEAN-LASSEILLE</b>
<b>SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS</b>
<b>SAINT-LAURENT-DE-CERDANS</b>
<b>SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE</b>
<b>SAINT-NAZAIRE</b>
<b>SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET</b>
<b>SALEILLES</b>
<b>SALSES-LE-CHATEAU</b>
<b>SOLER (LE)</b>
<b>SOREDE</b>
<b>THEZA</b>
<b>THUIR</b>
<b>TORREILLES</b>
<b>TOULOGES</b>
<b>TRESSERRE</b>
<b>TROUILLAS</b>
<b>VERNET-LES-BAINS</b>
<b>VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE</b>
<b>VILLELONGUE-DELS-MONTS</b>
<b>VILLEMOLAQUE</b>
<b>VILLENEUVE-DE-LA-RAHO</b>
<b>VILLENEUVE-LA-RIVIERE</b>
<b>VINCA</b>